



**Commission de l'attractivité, du développement  
du département et des relations institutionnelles**

**2131 - Promotion de l'économie  
bas-rhinoise - Soutien à l'ADIRA**

**Fusion des agences départementales  
de développement - Création de la  
nouvelle agence alsacienne "ADIRA -  
L'Agence de développement d'Alsace"**

**Rapport n° CP/2015/645**

**Service gestionnaire :**

Direction des services de l'assemblée

**Résumé :**

Dans le cadre du présent rapport, il est proposé à la commission permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver en tant que membre fondateur le projet de statuts de la nouvelle agence alsacienne dénommée "ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace", issue de la fusion des agences de développement du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette nouvelle agence a vocation à s'inscrire dans un système régional plus large, et a pour missions majeures d'apporter son expertise et son appui au développement des entreprises et de l'emploi et d'œuvrer au développement des différents territoires alsaciens ;
- de désigner les représentants du Conseil Départemental amenés à siéger dans les instances de gouvernance de la nouvelle structure.

## **1. Le contexte**

Les deux Assemblées des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont approuvé, respectivement par délibération du 2 novembre et du 16 octobre 2015, la fusion des agences de développement du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'ADIRA et le CAHR, par la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une agence unique dénommée « *ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace* », avec la volonté affirmée d'optimiser les moyens ainsi que le développement du territoire alsacien et de ses entreprises.

La nouvelle structure prend la forme d'une association régie par le droit local des associations.

L'objectif est de regrouper au sein de cette nouvelle structure, les missions, compétences et moyens des actuelles agences de développement du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les deux structures présentant des similitudes en termes de missions et d'outils de prospection, attestant d'une situation financière saine et de liens de partenariat éprouvés de longue date.

De fait, le contexte socio-économique dans lequel interviennent les agences de développement est aujourd'hui en pleine mutation et nécessite d'adapter leur rôle et leurs interventions. La globalisation croissante des échanges, la concurrence accrue entre territoires, la crise économique et financière, l'obligation pour les entreprises de s'adapter en permanence, transforment en profondeur le tissu économique, marqué par une tendance au déclin des industries traditionnelles, un taux de chômage à un niveau élevé et toujours en augmentation, l'émergence des activités de services, des évolutions technologiques

fortes, le besoin d'internationalisation pour identifier de nouveaux relais de croissance et la nécessité d'innover toujours plus.

Parallèlement à cette mutation du contexte économique, les territoires font face à des contraintes financières fortes et d'importants changements sur le plan institutionnel, notamment avec la montée en puissance de l'Eurométropole de Strasbourg et des agglomérations, le regroupement des EPCI ou la création de la grande région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine. La loi NOTRe fait par ailleurs évoluer en profondeur les compétences des collectivités locales.

Par ailleurs, l'Etat de son côté a lancé une réforme de ses services déconcentrés pour s'adapter à cette nouvelle échelle.

Les agences ont démontré par le passé leur capacité à évoluer pour répondre aux besoins des entreprises. Leur modèle, partenarial, souple et réactif, adapté à leurs missions d'accompagnement des acteurs de développement et de dynamisation des territoires, leur proximité avec les entreprises et les élus locaux constituent un atout dans cet environnement économique compliqué.

C'est pourquoi les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en partenariat avec la Région, l'Eurométropole de Strasbourg, les agglomérations de Mulhouse, Colmar et des Trois-Frontières ainsi que la Communauté de communes de la Région de Haguenau, ont décidé de regrouper leurs forces, via une fusion de l'ADIRA et du CAHR, pour proposer aux entreprises et aux élus de tous les territoires alsaciens, dans une logique de proximité, un outil regroupant les métiers et les compétences les plus adaptés pour les accompagner dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement.

Cette nouvelle agence a vocation à s'intégrer dans un système régional plus large et a pour missions essentielles d'apporter son soutien au développement des entreprises et de l'emploi et d'œuvrer au développement des différents territoires alsaciens.

Cette évolution du paysage institutionnel des agences de développement alsaciennes s'adosse pleinement sur la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, qui autorise les conseils départementaux à maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement de leur territoire, jusqu'au 31 décembre 2016.

Pendant cette période transitoire, la Région organise, en conférence territoriale d'action publique, un débat sur l'évolution de ces organismes avec les conseils départementaux concernés, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui y participent, dans la perspective d'achever la réorganisation de ces organismes.

La loi, si elle donne une large compétence aux régions, n'exclut pas la participation des départements dans les agences, et plus particulièrement leur pilotage dans le cadre du développement territorial. Pour autant, on ne saurait agir efficacement sans une association avec les EPCI et la Région.

## **2. Les orientations stratégiques et les moyens d'actions de l'ADIRA – L'Agence de développement de l'Alsace**

*L'ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace*, dont le siège social est sis à Mulhouse - Parc des Collines - 68 rue Jean Monnet - et le Pôle opérationnel Bas-Rhin-Eurométropole à Strasbourg – 3 quai Kléber - a pour objectif :

- de développer l'attractivité du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole comme de l'ensemble de ses différents espaces, en créant les conditions générales favorables à l'implantation et au développement des entreprises

- de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies et des actions de nature à favoriser le développement économique et l'emploi du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole comme de l'ensemble de ses différents espaces
- de réunir les acteurs publics et privés, sur le plan national, régional et départemental, ayant pour objectif commun de proposer et promouvoir des actions et projets propres à contribuer au développement des territoires et de l'emploi en Alsace
- de participer à la connaissance du territoire en matière de développement, à l'information, à l'assistance et à l'animation du tissu régional existant, en partenariat avec les autres organismes œuvrant dans le même but

L'ensemble des actions qui seront menées devra l'être dans une perspective d'aménagement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités compétentes, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier de la région, tout en recherchant les complémentarités avec les acteurs concernés.

Afin de réaliser son objet, la nouvelle structure pourra recourir à tout moyen d'action conforme à son objet et aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux moyens suivants :

- l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de développement territorial socio-économiques
- le développement d'une offre territoriale organisée et partagée
- la connaissance des entreprises situées sur les différents territoires ainsi que leur développement par le biais d'actions individuelles ou collectives
- l'accueil, l'implantation, l'intégration et le suivi de nouvelles activités et de nouvelles entreprises
- l'accompagnement des entreprises en mutation
- la mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires et des entreprises.

### **3. Les principales caractéristiques de la gouvernance de l'ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace**

#### ***Les Collèges et l'Assemblée Générale***

L'Assemblée Générale comprend, avec voix délibérative, tous les représentants des membres actifs organisés en cinq collèges :

#### **Collège 1 : Collège « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »**

Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux finançant par subvention le fonctionnement de la structure et comprend notamment les membres fondateurs suivants :

- le Département du Bas-Rhin représenté par 8 élus,
- le Département du Haut-Rhin représenté par 8 élus,
- la Région représentée par 8 élus,

- l'Eurométropole de Strasbourg représentée par 6 élus,
- Mulhouse Alsace Agglomération représentée par 4 élus,
- La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières représentée par 2 élus,
- la Communauté de communes de la Région de Haguenau représentée par 2 élus

D'autres collectivités territoriales ou établissements publics intercommunaux sont susceptibles de rejoindre ce collège sur décision du Conseil d'Administration.

### **Collège 2 : Collège « Autres Etablissements publics intercommunaux »**

Composé d'établissements publics de coopération intercommunale, agréés par le Conseil d'Administration, chaque structure étant représentée par son président ou un élu mandaté.

### **Collège 3 : Collège « Représentants institutionnels »**

Composé d'organismes consulaires ainsi que d'organismes de droit public dont les activités soutiennent le développement économique, agréés par le Conseil d'Administration, chaque organisme disposant d'un représentant.

### **Collège 4 : Collège « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »**

Composé de personnes morales, de droit public ou de droit privé, ou de personnes physiques qui s'intéressent au développement ou à l'aménagement du territoire, agréées par le Conseil d'Administration, chaque organisme disposant d'un représentant.

### **Collège 5 : Collège « Représentants d'employeurs et de salariés »**

Composé de structures représentatives des entreprises ou des salariés, agréées par le Conseil d'Administration, chaque structure disposant d'un seul représentant.

### **Le Conseil d'Administration :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 26 à 30 administrateurs répartis par collèges de la manière suivante :

<b>Collèges</b>	<b>Nombre d'administrateurs</b>
Collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux »	15 à 19 administrateurs titulaires et autant de suppléants dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 représentants du Département du Bas-Rhin,</li> <li>- 4 représentants du Département du Haut-Rhin,</li> <li>- 4 représentants de la Région</li> <li>- 3 représentants de l'Eurométropole de Strasbourg,</li> <li>- 2 représentants de Mulhouse Alsace Agglomération,</li> <li>- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières et,</li> <li>- 1 représentant de la Communauté de communes de la Région de Haguenau.</li> </ul>

Collège 2 « Autres établissements publics intercommunaux »	2 administrateurs titulaires et autant de suppléants
Collège 3 « Représentants institutionnels »	5 administrateurs titulaires et autant de suppléants
Collège 4 « Acteurs socio-professionnels non institutionnels »	2 administrateurs titulaires et autant de suppléants
Collège 5 « Représentants d'employeurs et de salariés »	2 administrateurs titulaires et autant de suppléants

Les administrateurs, titulaires et suppléants, du collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux » sont désignés et renouvelés par leurs organes délibérants.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par son suppléant ou un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un seul administrateur est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Le Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Le Président et les Vice-Présidents**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il supervise la gestion de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il est obligatoirement choisi parmi les administrateurs représentant le collège 1 « Collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux ». Une alternance départementale sera assurée à mi-mandat au sein du même collège.

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, les Vice-présidents dans l'ordre de leur désignation exercent de plein droit les fonctions de Président.

### **Le Comité d'orientation stratégique**

Il est créé un Comité d'orientation stratégique chargé de formuler des propositions, sans caractère impératif pour le Conseil d'Administration, en matière d'orientations stratégiques annuelles. Ce Comité est composé :

- d'un représentant de chacune des collectivités et de chacun des établissements publics intercommunaux composant le collège 1 et désigné par ceux-ci,
- d'un représentant de chacun des collèges 2, 3, 4 et 5 désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans,

- du Président de l'association,
- du Directeur Général de l'association.

Il peut se faire accompagner dans ses travaux par des personnes qualifiées, choisies pour leurs actions en faveur du développement économique ou de l'aménagement du territoire.

### ***Le Directeur Général***

Le Directeur Général, recruté par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, est un salarié permanent de l'Association. Il a la responsabilité de la marche générale de l'Association.

### **4. Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs,
- les subventions de toutes natures, notamment celles accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Conseil Régional, des communes, des établissements publics intercommunaux ou toute autre collectivité publique voire tout organisme national ou international,
- les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- le produit de la cession des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- les dons des établissements d'utilité publique ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l'association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## 5. Désignation des représentants du Conseil Départemental pour siéger au sein des instances de gouvernance de l'Association

Il y a lieu par ailleurs de désigner les conseillers départementaux amenés à représenter le Département au sein des instances de gouvernance de l'association « *ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace* »

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

La commission permanente du Conseil Départemental est sollicitée pour approuver le projet de statuts de la nouvelle agence de développement alsacienne dénommée « *ADIRA – Agence de développement d'Alsace* » joint en annexe du présent rapport, et pour désigner les représentants du Conseil Départemental qui seront amenés à siéger dans les instances de gouvernance de la nouvelle structure.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

*- approuve en tant que membre fondateur le projet de statuts, joint en annexe de la présente délibération, de la nouvelle agence unique alsacienne dénommée « ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace », issue de la fusion des agences de développement du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette nouvelle agence a vocation à s'inscrire dans un système régional plus large, et a pour missions majeures d'apporter son expertise et son appui au développement des entreprises et de l'emploi et d'œuvrer au développement des différents territoires alsaciens*

*- désigne les représentants du Conseil Départemental amenés à siéger dans les instances de gouvernance de la nouvelle structure.*

Strasbourg, le 23/11/15

Le Président,



Frédéric BIERRY